

Référé
Commercial
N° 005/2021
Du 07/01/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N°005 DU 07/01/2021

La société
TAANADI SA

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

C /

Entre :

SOPAMIN SA
d'Etat

La société TAANADI SA, société anonyme de microfinance ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés dont le siège social est à Niamey Rue KK, BP : 11457, porte 128, tél : 20 37 07 03, au siège duquel domicile est élu pour la présente est ses suites et duquel devront être faites toutes notifications ;

Demandeur d'une part ;

Et

SOPAMIN SA d'Etat, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, en ses bureaux ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 17 décembre 2020 de Me ALHOU NASSIROU, Huissier de justice à Niamey, **la société TAANADI SA**, société anonyme de microfinance ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés dont le siège social est à Niamey Rue KK, BP : 11457, porte 128, tél : 20 37 07 03, au siège duquel domicile est élu pour la présente est ses suites et duquel devront être faites toutes notifications a assigné **SOPAMIN SA d'Etat**, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, en ses bureaux, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir la SOPAMIN Niger SA, prise en la personne de son Directeur Général ; et s'entendre :

- *Constater que la requérante traverse actuellement des difficultés économiques sans précédent qui ne lui permette pas de faire face à ses engagements vis-à-vis de ses partenaires ;**
- *Accorder par conséquent un délai de grâce d'un an à la société TAANADI afin de pouvoir régulariser sa situation financière et ce, conformément aux dispositions de l'article 396 du code de procédure civile et 39 de l'AUPSRVE ;*

- *Ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Mettre les dépens à la charge de la SOPAMIN SA;*

Attendu que le dossier a été appelé pour la première fois à l'audience du 25/05/2020 où elle a été plaidée et mise en délibéré pour le 08/06/2020 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé au 15/06/2020 où il a été vidé ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, TAANADI Micro finance dont mission est de contribuer à la réduction de la pauvreté des populations de ses zones d'intervention explique traverser des difficultés économiques résultant de l'institutionnalisation de l'équipe d'appui du PCRD en 2003 suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ;

Elle prétend que ses activités sont financées par des emprunts au niveau des banques locales, de certains partenaires et aussi de l'épargne tandis que sa clientèle est essentiellement rurale et les opérations se déroulent dans les villages

C'est dans ce cadre, dit-elle, qu'elle a signé en 2017 quatre (4) contrats de dépôts à terme contre rémunération au taux d'intérêts de 7% l'an payable trimestriellement avec SOPAMIN SA pour un montant de trois milliards que la tension de trésorerie qu'elle traverse ces dernières années ne lui permet pas non seulement de présenter à terme mais aussi de faire face à ses engagements vis-à-vis de ses partenaires ;

Elle explique que cette tension de trésorerie est consécutive au non remboursement des crédits par ses clients suspendus à la fermeture de la frontière avec le Nigéria depuis 2019 combinée à la dévaluation de la monnaie nigériane car, dit-elle, plus de la moitié de ses clients résidants le long de la frontière sont exportateurs de bétail essentiellement vers ce pays ;

A ces difficultés, s'ajoutent, l'insécurité dans les zones frontalières, la pandémie de la covid19 et la mauvaise saison pluvieuse devait-elle conclure ;

Aussi, s'employant des dispositions des articles 396 du code de procédure civile et 39 AUPSRVE, TAANADI sollicite un délai de grâce

Elle note, cependant, que depuis la signature du premier contrat intervenue en 2017, elle a régulièrement payé les intérêts correspondants à la SOPAMIN jusqu'en 2020 où elle n'a pas pu faire face à ses engagements que de 27.000.000 F CFA sur 210.000.000 annuellement, notamment en raison des motifs précédemment indiqués et de la détention préventive de ses principaux dirigeants pendant 8 mois ;

TAANADI fait également savoir que tenant compte de la situation de cette année 2020, la BCEAO a, par correspondance, demandé un report des échéances à toutes les institutions de crédit auxquelles elle se dit partie prenante ;

Aussi, de crainte de voir son fonctionnement paralyser par des actions multiples et multiformes ainsi que des saisies intempestives, TAANDI SA dit avoir fait le choix de saisir votre juridiction par le présent à l'effet de lui accorder un délai de grâce ;

Sur ce,

EN LA FORME

Attendu que l'action de TAANADI SA a été régulièrement introduite ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND :

Attendu que TAANADI SA sollicite de lui accorder un délai de grâce d'un an afin de pouvoir régulariser sa situation financière et ce, conformément aux dispositions de l'article 396 du code de procédure civile et 39 de l'AUPSRVE ;

Elle défend sa cause en invoquant la fermeture de la frontière d'avec le Nigéria depuis 2019, l'insécurité dans les zones de son intervention, la pandémie de la covid19 ainsi que la mauvaise saison pluvieuse alors que ses clients sont soit de exportateur de bétail vers le Nigéria ou des agriculteurs dont le revenu ne dépend que de la pluviométrie ;

Elle indique tous ces facteurs ont considérablement influé ses activités par incapacité des clients à faire face à leurs engagements de sorte que de son côté, elle ne parvient pas à faire face aux siens notamment la somme de trois (3) milliards à elle réclamé par SOPAMIN SA pour le paiement duquel elle formule la présente demande de délai de grâce ;

Attendu que le délai de grâce est accordé à tout requérant dont la

situation parait difficile à l'appui des documents attestant de sa situation spécifique réelle et non de situation générale endurée de manière générale ;

Mais attendu qu'en dehors de simples expressions écrites dans l'assignation, il n'est pas relevé dans le dossier de documents permettant au juge d'apprécier la situation réelle et spécifique de TAANADI SA notamment en ce qui concerne sa situation financière lui ouvrant droit au délai de grâce qu'elle sollicite ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter, en l'état, la demande de délai de grâce qu'elle a introduite comme mal fondée ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner TAANADI SA aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- **Reçoit l'action de TAANADI SA, introduite conformément à la loi ;**

AU FOND :

- **Constata que TAANADI SA ne présente aucun document ou pièce faisant état de sa situation financière réelle permettant de lui accorder un délai de grâce ;**
- **Rejette, en conséquence, en l'état, la demande de délai de grâce qu'elle a introduite comme mal fondée ;**
- **La condamne, en outre aux dépens ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

